



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

B I M E N S U E L
PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

S O M M A I R E

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

<i>Actes réglementaires :</i>	PAGES
22 janvier 1966 .. Décret n° 66.023 portant nomination du directeur de la Radiodiffusion nationale	79
23 janvier 1966 .. Décret n° 009 bis nommant dans l'ordre du Mérite national	79
31 janvier 1966 .. Décret n° 010 nommant un chargé de mission au cabinet du Président de la République	79
31 janvier 1966 .. Décret n° 011 nommant dans l'ordre du Mérite national	79
3 février 1966 .. Décret n° 018 déléguant à M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	79
21 février 1966 .. Décret n° 24 portant nomination des membres du gouvernement	79
21 février 1966 .. Décret n° 25 nommant le haut commissaire à la Jeunesse et aux Sports et le haut commissaire à l'Information	79

Ministère des Affaires étrangères

<i>Actes divers :</i>	PAGES
2 février 1966 .. Arrêté n° 10.051 nommant un secrétaire d'ambassade	79
10 février 1966 .. Arrêté n° 10.162 nommant un conseiller d'ambassade	79
10 février 1966 .. Arrêté n° 10.063 nommant un conseiller d'ambassade	79
10 février 1966 .. Arrêté n° 10.164 nommant un secrétaire d'ambassade	79
16 février 1966 .. Arrêté n° 10.072 nommant un secrétaire d'ambassade	80

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

<i>Actes réglementaires :</i>	PAGES
22 janvier 1966 .. Décret n° 66.017 relatif aux jugements supplétifs et rectificatifs en matière d'état civil des personnes de statut musulman	80
22 janvier 1966 .. Décret n° 66.018 réorganisant les centres d'état civil	81
2 février 1966 .. Décret n° 66.025 portant délimitation de la subdivision de Guérou et mutation de collectivités	82
2 février 1966 .. Décret n° 66.026 portant approbation du budget primitif, exercice 1965 de la commune d'Atar	82
10 février 1966 .. Décret n° 66.028 fixant les mesures prises pour assurer le maintien de l'ordre dans la ville de Nouakchott.	82
10 février 1966 .. Décret n° 66.029 fixant les dispositions en vue d'assurer le maintien de l'ordre	82

	PAGES
10 février 1966 .. Décret n° 66.030 fixant les mesures prises pour assurer le maintien de l'ordre dans la ville de Kaédi	83

Actes divers :

31 décembre 1965. Décret n° 65.185 portant mouvement dans le personnel de commandement.	83
31 janvier 1966 .. Décret n° 012 portant intégration d'un cadet stagiaire	83
15 février 1966 .. Décret n° 023 relatif à la nomination d'un conseiller extraordinaire à la Cour suprême	83
1 ^{er} février 1966 .. Arrêté n° 10.046 portant désignation des membres de la commission administrative en matière d'avancement et de discipline des inspecteurs de police	83
1 ^{er} février 1966 .. Arrêté n° 10.049 portant désignation des membres de la commission administrative en matière d'avancement et de discipline des agents de police.	83

Ministère de la Défense nationale.*Actes réglementaires :*

25 décembre 1965. Décret n° 65.174 abrogeant et remplaçant le décret n° 62.144 du 5 juillet 1962 sur l'organisation de la gendarmerie nationale	83
---	----

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.*Actes réglementaires :*

4 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.005 complétant la dénomination d'un livre foncier	89
22 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.037 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.731 du 28 décembre 1965 créant une caisse d'avance	89
9 février 1966 .. Décision n° 10.130 portant agrément de banques en R.I.M.	89

Actes divers :

22 janvier 1966 .. Décret n° 66.019 approuvant divers actes de cession de terrains	89
26 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.038 annulant une autorisation d'occuper des terrains à Port-Etienne	90
26 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.039 annulant une autorisation d'occuper à Nouakchott	90
9 février 1966 .. Arrêté n° 10.059 nommant un payeur ..	90
9 février 1966 .. Arrêté n° 10.060 accordant l'autorisation de céder un titre foncier	90
18 février 1966 .. Arrêté n° 10.076 nommant un agent-comptable	90

Ministère du Développement.*Actes réglementaires :*

2 février 1966 .. Décret n° 66.027 instituant un contrôle phytosanitaire du transport et de la plantation des palmiers dattiers	90
---	----

	PAGES
16 février 1966 .. Arrêté n° 10.074 autorisant les organismes d'assurance à déposer des réserves à la Banque mauritanienne de développement	91

Ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications :*Actes réglementaires :*

28 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.041 relatif à l'exécution du budget de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1966.	91
14 février 1966 .. Arrêté n° 10.069 fixant les conditions d'agrément des instructeurs et instructeurs adjoints de pilote privé ..	91

Actes divers :

22 janvier 1966 .. Décret n° 66.022 portant nomination du directeur de l'Office des postes et télécommunications par intérim	92
27 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.040 fixant la répartition d'une part de prise entre les membres d'équipage de la vedette garde-côtes <i>Chinguetti</i>	92

Ministère de l'Education et de la Culture :*Actes réglementaires :*

17 février 1966 .. Décret n° 66.037 portant création et organisation de la Direction de l'éducation des adultes au ministère de l'Education et de la Culture	92
--	----

Actes divers :

1 ^{er} février 1966 .. Arrêté n° 10.043 portant intégration d'un contractuel de l'enseignement dans la hiérarchie des mouallims	93
14 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.026 portant nomination des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires du cadre de l'enseignement ..	93

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :*Actes divers :*

14 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.031 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments	93
1 ^{er} février 1966 .. Arrêté n° 10.047 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments	93
3 février 1966 .. Arrêté n° 10.054 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments	93

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Circulaire du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique (Service des Domaines) du 24 janvier 1966.	94
--	----

IV. — ANNONCES.

N°s 949 à 962	94
---------------------	----

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.023 du 22 janvier 1966 portant nomination du directeur de la Radiodiffusion nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Sidya, administrateur de la R.I.M., indice 670, est, pour compter du 13 janvier 1966, nommé directeur de la Radiodiffusion nationale.

DECRET n° 009 bis du 23 janvier 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre posthume dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur :

M. Etienne Maisondieu, conseiller technique du ministre des Finances pour les questions douanières.

DECRET n° 0010 du 31 janvier 1966 nommant un chargé de mission au cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane Mamadou est nommé, à compter du 1^{er} février 1966, chargé de mission au cabinet du Président de la République en remplacement de M. Mamoudou Si.

DECRET n° 011 du 31 janvier 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur :

M. Xavier Deniau, député à l'Assemblée nationale de la République française.

DECRET n° 18 du 3 février 1966 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 3 février 1966.

DECRET n° 24 du 21 février 1966 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Ministre des Affaires étrangères : M. Maloumould Braham.
- Ministre de la Justice et de l'Intérieur : M. Mohamed Lémineould Hamoni.
- Ministre de la Défense : M. Ahmed Bazeidould Ahmed Miske.
- Ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique : M. Mohamed Salemould M'Khaitirat.
- Ministre du Développement : M. Wane Birane Mamadou.
- Ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transport et des Télécommunications : M. Sidi Mohamed Diagana.
- Ministre de l'Education et de la Culture : M. Elyould Allaf.
- Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : M. Bahamould Mohamed Laghdaf.

DECRET n° 25 du 21 février 1966 nommant le haut commissaire à la Jeunesse et aux Sports et le haut commissaire à l'Information.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdiould Mouknas est nommé haut commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

ART. 2. — M. Abdallahiould Sidya est nommé haut commissaire à l'Information.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.051 du 2 février 1966 nommant un secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdouould Hachem, secrétaire de l'Administration générale, précédemment agent comptable auprès de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington est nommé troisième secrétaire d'ambassade à New York.

ARRETE n° 10.162 du 10 février 1966 nommant un conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmedould Taya, administrateur, est nommé deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington.

ARRETE n° 10.063 du 10 février 1966 nommant un conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Abdoul Sileye, instituteur, indice 600, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bonn est nommé deuxième conseiller dans ladite ambassade.

ARRETE n° 10.164 du 10 février 1966 nommant un secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Takiould Sidi, précédemment chef de service des Affaires politiques au ministère des Affaires étrangères est nommé premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bonn.

ARRETE n° 10.072 du 16 février 1966 nommant un secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaïl ould Didah est nommé deuxième secrétaire de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Moscou.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.017 du 22 janvier 1966 relatif aux jugements supplétifs et rectificatifs en matière d'état civil des personnes de statut musulman.

ARTICLE PREMIER. — Les jugements supplétifs et rectificatifs d'actes de l'état civil des personnes de statut musulman sont rendus par les tribunaux de cadis, selon la procédure prévue par le Code de procédure civile, et dans les conditions précisées par le présent décret.

ART. 2. — La demande de reconstitution ou de rectification d'un acte de l'état civil des personnes de statut musulman peut être faite par la personne que l'acte concerne, par toute personne ayant à cette reconstitution ou rectification un intérêt actuel, et par le procureur de la République.

ART. 3. — Le tribunal de cadi compétent pour rendre des jugements supplétifs d'actes de naissance est celui de la subdivision où l'intéressé est recensé administrativement.

Le tribunal de cadi compétent pour rendre des jugements supplétifs d'actes de mariage ou de décès est celui de la subdivision où a lieu le mariage ou le décès.

ART. 4. — Le tribunal de cadi ne peut constater par jugements supplétifs des naissances, mariages ou décès survenus dans un pays étranger, à moins que les intéressés ne justifient par une attestation des autorités diplomatiques ou consulaires mauritaniennes qu'ils sont dans l'impossibilité de se procurer une pièce d'état civil dans ce pays.

ART. 5. — Toute personne demandant l'établissement d'un jugement supplétif d'acte de naissance doit obligatoirement remettre au cadi un acte de notoriété délivré par le maire, le maire délégué, le président du Conseil rural ou le chef de subdivision.

Cet acte de notoriété constate que l'intéressé est recensé dans la circonscription, reproduit les indications du cahier de recensement relatives à sa date de naissance, à son lieu de naissance et à sa filiation, et mentionne les témoignages reçus à l'appui de ces renseignements.

ART. 6. — La demande est instruite et jugée par le cadi dans les formes ordinaires.

Le cadi fait comparaître toutes les personnes intéressées par l'acte à reconstituer, entend tous témoins et se fait présenter tous documents qu'il estime utiles.

ART. 7. — Le jugement indique obligatoirement les témoignages et documents retenus comme preuves de la naissance, du mariage ou du décès.

En ce qui concerne les jugements supplétifs d'actes de naissance, les indications relevées dans le cahier de recensement et figurant sur l'acte de notoriété prévu par l'article 5 font foi jusqu'à preuve contraire. Le jugement ne peut les écarter que si elles sont contredites par des écrits, témoignages ou indices précis et concordants, qui doivent être mentionnés avec précision dans les motifs du jugement.

ART. 8. — Le tribunal de cadi compétent pour statuer sur les demandes de rectification d'actes ou jugements supplétifs d'actes de l'état civil des personnes de statut musulman est celui de la subdivision où l'acte ou jugement à rectifier a été établi.

ART. 9. — Toute requête d'un particulier tendant à la rectification d'un acte ou jugement supplétif d'acte de l'état civil des personnes de statut musulman est adressé au cadi compétent, sous couvert du procureur de la République.

Le procureur de la République fait procéder à une enquête approfondie au sujet de la rectification demandée. Au cours de cette enquête le cahier de recensement est obligatoirement consulté.

Lorsqu'il estime l'enquête complète, le procureur de la République transmet le dossier, avec ses conclusions écrites, au cadi compétent, qui instruit et juge la demande dans les formes ordinaires.

ART. 10. — Les jugements supplétifs ou rectificatifs d'actes de l'état civil sont inscrits par le cadi sur registre spécial.

ART. 11. — Les jugements rendus en application des dispositions qui précèdent sont toujours susceptibles d'appel de la part du requérant et du procureur de la République.

ART. 12. — Dès que le jugement est rendu, le cadi en délivre une expédition au maire, maire délégué, président du Conseil rural ou chef de subdivision, pour transcription sur les registres d'état civil.

En outre, lorsqu'il s'agit d'un jugement rectificatif, le cadi en adresse une expédition au procureur de la République.

ART. 13. — Lorsque le jugement est devenu définitif, le maire, le maire délégué, le président du Conseil rural ou le chef de subdivision en transcrit le dispositif au dos de la souche (volet n° 3) correspondant à la date où la déclaration de naissance, de mariage ou de décès aurait dû être faite. S'il s'agit d'un jugement rectificatif, la transcription est faite au dos de l'acte rectifié, et mention en est faite sur l'acte.

Après avoir procédé à la transcription sur le volet n° 3, le maire, maire délégué, président du Conseil rural ou chef de subdivision transmet l'expédition du jugement au procureur de la République ou au juge de section, pour transcription au greffe de la juridiction de première instance.

ART. 14. — S'il constate que le jugement se rapporte à un fait qui s'est produit en dehors de sa circonscription, le maire, maire délégué, président du Conseil rural ou chef de subdivision transmet l'expédition du jugement à l'autorité compétente, qui procède conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 15. — Après avoir procédé à la transcription prévue par les articles 13 et 14 ci-dessus, le maire, maire délégué, président du Conseil rural ou chef de subdivision peut délivrer aux intéressés des copies ou extraits des actes de transcription ou des actes rectifiés. Ces copies ou extraits mentionnent obligatoirement la date du jugement et le numéro et la date de la transcription.

ART. 16. — Les expéditions et extraits de jugements supplétifs ou rectificatifs délivrés par les cadis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas admis comme preuve de l'état civil.

ART. 17. — Tous les jugements supplétifs et rectificatifs d'acte d'état civil rendus par les cadis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront obligatoirement transcrits conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus s'ils ne l'ont déjà été.

ART. 18. — Lorsque les jugements supplétifs constatent des faits antérieurs à l'existence des registres de l'état civil, ou

lorsque ces registres sont insuffisants pour recevoir toutes les transcriptions, les maires, maires délégués, présidents de conseils ruraux et chefs de subdivision et les greffiers des juridictions de première instance peuvent ouvrir un registre supplémentaire de papier blanc, où les transcriptions sont faites par ordre chronologique, les unes à la suite des autres. A la fin du registre les transcriptions sont récapitulées par catégories et selon les années des naissances, mariages ou décès.

ART. 19. — Les maires, maires délégués, présidents de conseils ruraux et chefs de subdivision sont tenus de signaler immédiatement au procureur de la République toutes les irrégularités qu'ils auraient constatées dans les jugements rendus par les cadis en matière d'état civil.

ART. 20. — Sans préjudice des peines plus fortes prévues par le Code pénal, sera punie d'une amende de 5 000 à 24 000 francs et d'un emprisonnement d'un à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait état, oralement ou par écrit, de faits dont elle n'avait pas personnellement connaissance, ou dont elle connaissait l'inexactitude, ou dont elle n'avait pas vérifié l'exactitude, à l'occasion d'une déclaration d'état civil, de l'établissement d'un acte de notoriété, d'une enquête effectuée en application du présent décret, ou de l'instruction d'une affaire concernant l'état civil devant les juridictions de droit musulman.

ART. 21. — Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura tenté d'obtenir un jugement supplétif concernant les faits déjà constatés par un acte d'état civil ou par un précédent jugement supplétif, ainsi que toute personne qui aura sciemment favorisé une telle tentative.

ART. 22. — Les articles, 9 alinéa 3 ; 10, 11, 12, 13, 14, 21 alinéa 2 ; 23 de l'arrêté général du 16 août 1950 sont abrogés, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 23. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 66.018 du 22 janvier 1966 réorganisant les centres d'état civil.

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de naissance, de mariage et de décès des personnes de statut musulman sont reçues dans des centres principaux et des centres secondaires d'état civil, conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Les communes urbaines, les communes pilotes, les communes rurales et les chefs-lieux de subdivision lorsqu'ils ne sont pas le siège d'une commune, constituent les centres principaux d'état civil.

ART. 3. — Des centres secondaires d'état civil sont créés par arrêté du ministre de l'Intérieur dans les localités où existe un poste de contrôle administratif, un dispensaire ou une école.

Des centres secondaires d'état civil peuvent également être créés par arrêté ministériel dans d'autres localités importantes, sur proposition des maires, maires délégués ou présidents des conseils ruraux.

Chaque centre secondaire est rattaché au centre principal de la circonscription dans laquelle il fonctionne.

ART. 4. — Dans les centres principaux d'état civil les déclarations sont reçues par le maire, le maire délégué, le président du Conseil rural ou leurs adjoints, le chef de subdivision.

ART. 5. — Dans les centres secondaires d'état civil les déclarations sont reçues :

— Dans les localités où existe un poste de contrôle administratif : par le chef de poste ;

— Dans les autres localités : par un agent de l'Etat ou à défaut un citoyen d'une parfaite honorabilité et d'une instruction suffisante, désigné par décision du maire, maire délégué, président du Conseil rural ou chef de subdivision.

ART. 6. — Dans les centres secondaires d'état civil autres que les postes de contrôle administratif, les personnes chargées de l'état civil sont rétribuées pour chaque rédaction d'acte d'état civil par une prime de cinquante francs. Ces primes sont payées chaque trimestre, après vérification des services faits. Elles sont supportées par les budgets communaux.

ART. 7. — Dans les articles 4 et 8 de l'arrêté général du 16 août 1950, les expressions « greffe (ou greffier) de la justice de paix à compétence étendue » et « greffe (ou greffier) du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue » sont remplacées par « greffe (ou greffier) de la juridiction de première instance ».

Dans le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté général du 16 août 1950, le membre de phrase « par l'interprète dans les centres principaux » est supprimé.

Dans le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté général du 16 août 1950, le membre de phrase « et dont la liste sera fixée, sur proposition des commandants de cercle, par arrêtés locaux pris après avis du Conseil général » est supprimé.

ART. 8. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 2, les alinéas 1 à 4 de l'article 5 et l'article 6 de l'arrêté général du 16 août 1950 sont abrogés, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 9. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 66.025 du 2 février 1966 portant délimitation de la subdivision de Guérou et mutation de collectivités.

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Guérou, créée par le décret n° 65.101 du 4 juin 1965, susvisé, a pour limites :

1° *Nord et est.* — La limite part du point de rencontre des limites des cercles de l'Assaba, du Tagant et du Brakna (pointe sud-ouest du massif d'Akraraï) et se poursuit dans la direction sud-est et est jusqu'au débouché est de la passe de N'Gamma, empruntant le tracé des limites des cercles Assaba et Tagant, fixées par l'arrêté général du 10 septembre 1925. De ce dernier point la limite se dirige vers le sud-est suivant le contour est des monts Tighidivène, jusqu'au puits de Bou Meïgra (subdivision de Kiffa). Du puits de Bou Meïgra, la limite se dirige vers le sud-ouest, passant par le barrage de N'Takatt, subdivision de Guérou) pour aboutir à la source de Bel Haratek.

2° *Limites sud.* — La limite sud emprunte, à partir de la source de Bel Haratek, la passe de Goussas jusqu'à son débouché ouest, prend ensuite la direction sud-est le long de l'arête du massif de l'Assaba, jusqu'à la hauteur de la source Oum-Chedeïga. Partant de ce point, la limite suit le lit des oueds : Oum Chedeïga, Hasseï Sid' Ahmed, Graïguel (jusqu'à son confluent avec le Gorgol Noir), Gorgol Noir (jusqu'à son confluent avec Oued Daghfag). A partir de ce confluent, la ligne se dirige en ligne droite vers l'ouest jusqu'à Mexem Koddan, où elle traverse les monts Oua-Oua. La limite emprunte ensuite l'oued Lemghaïmad jusqu'à son confluent avec le Gorgol blanc.

3° *Limite ouest.* — La limite ouest de la subdivision de Guérou suit le tracé des limites entre le cercle de l'Assaba et les cercles du Gorgol et du Brakna, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté général du 5 novembre 1941.

ART. 2. — Les tribus et groupements suivants sont rattachés à la subdivision du Guérou :

<i>Tribus - Fractions</i>	<i>Tribus - Fractions</i>
I. — CERATIT.	
1° Ahel Bouceif.	
2° Ideichilli.	
3° Akouatil.	
4° Ahel Hénoun.	
5° Oulad Ghailane.	
II. — TADJAKANT.	
1° Ahel Ahmed ould Sidi.	
2° Zlamta.	
3° Télamid-Ideïbni.	
4° Idabok.	
5° Ahel Ayé.	
6° Legoualil, Oulad Ahmed.	
7° Chouawfa.	
8° Ideilba El Bidh.	
9° Ideilba El Kohol	
10° Oulad El Hadj.	
11° Ideichif Sid' Brahim.	
12° Oulad Brahim Béchir.	
13° Oulad Brahim, Oulad Taleb.	
14° Ideighoub Moïne.	
11° Oulad Ghali.	
16° R'Madhine Zein.	
17° R'Madhine Kobbadi.	
18° Ahel Jmoïlli.	
19° Ahel Taleb Maham.	
	III. — MESSOUMA.
	Messouma Ahel Taleb Khayar.
	IV. — GROUPEMENTS ISOLÉS.
	Ideibini Abakak.

ART. 3. — Le poste administratif de El Ghabra, créé par le décret n° 65.099 du 4 juin 1965, susvisé, est rattaché à la subdivision de Guérou.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

DECRET n° 66.026 du 2 février 1966 portant approbation du budget primitif, exercice 1965 de la commune urbaine d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1965 de la commune urbaine d'Atar arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-sept millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-seize francs.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.028 du 10 février 1966 fixant les mesures prises pour assurer le maintien de l'ordre dans la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Moustapha ould Mohamed Saleck est nommé, jusqu'à nouvel ordre, comme responsable du maintien de l'ordre à Nouakchott.

ART. 2. — Toutes les forces de sécurité de la ville de Nouakchott énumérées ci-dessous :

- Forces de police ;
- Forces de la garde nationale ;
- Force de la gendarmerie ;
- Forces armées,

sont mises à la disposition du capitaine Moustapha ould Mohamed Saleck pour lui permettre d'assurer la mission qui lui est confiée à l'article premier.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 66.029 du 10 février 1966 fixant les dispositions en vue d'assurer le maintien de l'ordre.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Moustapha ould Mohamed Saleck, responsable du maintien de l'ordre à Nouakchott jusqu'à nouvel ordre, est autorisé à employer tous les moyens en sa possession pour assurer la mission qui lui est confiée, et notamment ceux qui sont précisés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.

ART. 2. — Les forces du maintien de l'ordre dans le cadre de leur mission, ont qualité pour vérifier toutes les personnes rencontrées en exigeant d'elles la production d'une carte d'identité.

Les personnes non munies de pièces d'identité peuvent être retenues jusqu'à la connaissance de leur identité.

ART. 3. — Les forces du maintien de l'ordre, dans le cadre de leur mission, sont autorisées à faire usage des moyens les plus adéquats pour immobiliser les individus et les véhicules lorsque leurs conducteurs ne répondent pas aux sommations qui leur sont adressées.

ART. 4. — *Droit de perquisition.* — Les forces du maintien de l'ordre, dans l'exercice de leur fonction, ont le droit, conformément aux textes en vigueur, de s'introduire dans tous les lieux publics, et même privés, en cas de nécessité, ceci sur simple avis au chef d'établissement ou au chef de famille afin d'exercer toute perquisition jugée nécessaire.

ART. 5. — *Droit de fouille.* — Les forces du maintien de l'ordre, dans l'exercice de leur mission, ont qualité pour fouiller, y compris la fouille au corps, tout individu qui, sur la voie publique, est suspect de porter des armes ou des objets de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Le droit de fouille est étendu aux véhicules et aux bagages.

ART. 6. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 66.030 du 10 février 1966 fixant les mesures prises pour assurer le maintien de l'ordre dans la ville de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Sous l'autorité du commandant du Cercle du Gorgol, le lieutenant Viahould Mayouf est nommé, jusqu'à nouvel ordre, comme responsable du maintien de l'ordre à Kaédi.

ART. 2. — Pour lui permettre d'assurer la mission qui lui est confiée à l'article premier, toutes les forces de sécurité de la ville de Kaédi, et, éventuellement toutes les forces qui pourraient y être amenées, sont mises à la disposition du lieutenant Viahould Mayouf.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.185 du 31 décembre 1965 portant mouvement dans le personnel du commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1° M. Mohamed Abdallahiould Alem, chef du bureau de l'Administration générale de 3° classe, 2° échelon, indice 560, est nommé adjoint au commandant de cercle du Hodh occidental et président de la commune pilote d'Aïoun-El-Atrouss ;

2° Mohamednaould Khattari, est nommé chef de la subdivision d'Aïoun-El-Atrouss.

3° M. Yaya Kane, chef de bureau de 3° classe, 4° échelon, indice 670, précédemment chef de la subdivision d'Aïoun est nommé chef de la subdivision de Tamchakett.

ART. 2. — Dans cette position et pour compter de leur prise de service les intéressés auront droit aux indemnités de représentation prévue par le décret n° 60.166 du 22 septembre 1960, modifié et complété par les décrets n° 61.074 et 61.166 des 19 septembre et 9 octobre 1961 susvisés.

DECRET n° 12 du 31 janvier 1966 portant intégration d'un cadistagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Limamould Mohamed Nafeh, admis au concours de recrutement de cadides 9 et 10 octobre 1961 est intégré en qualité de cadistagiaire de 3° classe, 1^{er} échelon, indice 335, à compter du 1^{er} janvier 1966.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 23 du 15 février 1966 relatif à la nomination d'un conseiller extraordinaire à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdiould Moukna, conseiller juridique du Président de la République, est désigné pour exercer, pendant une durée de deux ans, les fonctions de conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle.

ARRETE n° 10.046 du 1^{er} février 1966 portant désignation des membres de la Commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — La Commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des inspecteurs de police pour l'année 1966 est composée comme suit :

— *Président* : Yarbaould Ely Beiba, commissaire de police, chef de la sûreté.

— *Membres* : Bâ Soulé Bocar, commissaire de police ; Mouddouould Soudani, inspecteur de police ; Sao Guelel, inspecteur de police.

ARRETE n° 10.049 du 1^{er} février 1966 portant désignation des membres de la Commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des agents de police.

ARTICLE PREMIER. — La Commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des agents de police pour l'année 1966 est composée comme suit :

— *Président* : Yarbaould Ely Beiba, commissaire de police, chef de la sûreté.

— *Membres* : El Khotobould Maham Babou, inspecteur de police ; Camara Abdoulaye, adjudant de police ; Wane Amadou Malick, brigadier-chef de police.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.174 du 25 décembre 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 62.144 du 5 juillet 1962 sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION ET REPARTITION DE LA GENDARMERIE

Caractère militaire.

ARTICLE PREMIER. — La gendarmerie constitue une des armes de l'armée nationale.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modification et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

Eléments constitutifs de la gendarmerie.

ART. 2. — La gendarmerie comprend :

- une direction de la gendarmerie ;
- un état-major ;
- des compagnies ;
- une école de gendarmerie.

Direction de la gendarmerie.

ART. 3. — La direction de la gendarmerie est placée sous l'autorité du chef d'état-major national, pour tout ce qui concerne l'administration, la discipline, l'instruction militaire et le recueil des informations à caractère militaire ou subversif.

Elle a à sa tête un officier de gendarmerie qui est en même temps chef de corps de la gendarmerie.

Etat-major.

ART. 4. — Le chef de corps de la gendarmerie dispose d'un état-major comprenant :

- un officier adjoint ;
- un groupe de commandement ;
- un groupe administratif ;
- un groupe des services techniques.

Compagnies.

ART. 5. — Le corps de la gendarmerie s'articule en compagnies. Chaque compagnie comprend un nombre variable de brigades et de pelotons.

La compagnie est commandée par un officier dénommé « commandant de compagnie » auquel est adjoint un secrétariat.

Sous l'autorité du chef de corps, le commandant de compagnie jouit de l'initiative la plus large pour diriger et coordonner l'action et le service des unités placées sous ses ordres.

Brigades.

ART. 6. — Les brigades sont installées en principe aux chefs-lieux des circonscriptions administratives.

Les brigades sont commandées par un sous-officier qui prend le nom de « commandant de brigade ».

Les brigades implantées au chef-lieu de cercle sont normalement commandées par des adjudants ou des adjudants-chefs.

Les autres brigades sont normalement commandées par des maréchaux des logis-chefs ou des maréchaux des logis.

Dans les brigades importantes un ou plusieurs sous-officiers peuvent être adjoints au commandant de brigade.

Dans le cadre des ordres reçus, les commandants de brigades jouissent de la plus grande latitude pour commander le service dont ils répondent de la bonne exécution vis-à-vis de leur commandant de compagnie.

Chaque fois que les circonstances l'exigent, les commandants de brigades en résidence dans les chefs-lieux de cercles, sont habilités à coordonner l'action des autres brigades implantées dans le cercle, à la charge d'en rendre compte à leur commandant de compagnie.

ART. 7. — La circonscription territoriale sur laquelle s'exerce la compétence des brigades en matière de police administrative, judiciaire et militaire est fixée par arrêté conjoint du ministre de la Défense nationale, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice.

En principe, la circonscription d'une brigade doit coïncider avec celle d'une ou de plusieurs circonscriptions administratives.

Postes périodiques et provisoires.

ART. 8. — Pour assurer une surveillance plus efficace de certains points particuliers du territoire, le ministre de la Défense nationale peut prescrire la création de postes périodiques dont il fixe la compétence territoriale.

Pour assurer l'exécution de certaines missions temporaires, le directeur de la gendarmerie peut ordonner l'installation à pied-d'œuvre de postes provisoires dont il délimite la circonscription territoriale à charge pour lui d'en rendre compte au chef d'état-major national.

Ces postes sont commandés par un sous-officier et leurs effectifs sont momentanément prélevés sur celui des brigades ou des pelotons.

Ces postes périodiques ou provisoires sont placés sous l'autorité du commandant de brigade sur la circonscription de laquelle ils sont installés.

Pelotons.

ART. 9. — Les pelotons mobiles de gendarmerie sont plus particulièrement destinés au maintien et au rétablissement de l'ordre. Le peloton d'escorte et de sécurité est spécialement chargé de la sécurité du Président de la République et de l'escorte des personnalités nationales ou étrangères.

Chaque peloton est commandé par un sous-officier d'un grade au moins égal à celui de maréchal des logis-chef qui prend le titre de « commandant de peloton ». Il dispose d'un ou de plusieurs sous-officiers adjoints.

Le peloton d'escorte et de sécurité est commandé par un officier ou un sous-officier d'un grade au moins égal à celui d'adjudant.

Directement subordonnés au commandant de compagnie et placés sous l'autorité exclusive de celui-ci, les commandants de pelotons sont responsables de la bonne exécution des ordres reçus. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les commandants de pelotons implantés hors des chefs-lieux de compagnie peuvent, à la demande des autorités civiles, exécuter sous leur responsabilité, un service entrant expressément dans leurs attributions, à charge d'en rendre compte immédiatement à leur commandant de compagnie.

Ecole de gendarmerie.

ART. 10. — L'école de gendarmerie est destinée à la formation des élèves-gendarmes et des sous-officiers, au perfectionnement des gendarmes et sous-officiers, à la formation des spécialistes et à la direction de l'instruction des unités.

Elle est placée sous l'autorité du chef de corps et est dirigée par un officier de gendarmerie qui prend le nom de « commandant de l'école ».

Le commandant de l'école est responsable de la bonne marche des cours d'instruction et de l'application des directives reçues. Il dispose à cet effet d'un secrétariat et d'un cadre instructeur.

Les conditions de fonctionnement des divers stages de formation, de perfectionnement et de délivrance des divers certificats, sont déterminés par le ministre de la Défense nationale.

Effectifs des unités.

ART. 11. — Les effectifs des diverses unités de gendarmerie ainsi que leur répartition au sein des compagnies sont fixés par arrêté du ministre de la Défense nationale.

Ils ne peuvent être modifiés que sur propositions du directeur de la gendarmerie accompagnées des avis des autorités administratives, judiciaires et militaires intéressées.

Dotation en matériel. Casernement. Administration.

ART. 12. — Les dotations des diverses unités en matériel de toute nature sont fixées par le ministre de la Défense nationale.

Le casernement des unités de gendarmerie est permanent par nécessité de son service. Il est fixé par le ministre de la Défense nationale.

Un règlement administratif précisera les modalités de gestion et de comptabilité.

TITRE II

PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER.

Statut particulier des militaires non officiers.

Section I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 13. — Les dispositions générales réglementaires concernant le personnel des sous-officiers de l'armée nationale sont, sauf dispositions contraires, applicables aux militaires non officiers de la gendarmerie.

Hierarchie et subordination.

ART. 14. — La hiérarchie particulière des militaires non officiers de la gendarmerie comprend les grades ci-après :

- élève-gendarme ;
- gendarme-stagiaire ;
- gendarme ;
- maréchal des logis ;
- maréchal des logis-chef ;
- adjudant ;
- adjudant-chef.

Ces grades ne comportent aucune équivalence avec ceux des sous-officiers des autres armes.

Les gendarmes sont sous-officiers agents de police judiciaire. Le grade de gendarme comprend quatre échelons.

Les maréchaux des logis, maréchaux des logis-chefs, adjudants et adjudants-chefs sont sous-officiers officiers de police judiciaire.

Entre les militaires non officiers de la gendarmerie, la subordination a lieu de grade à grade. A égalité de grade, elle a lieu par ancienneté dans le même grade ou échelon, par ordre d'ancienneté de service dans la gendarmerie et, à égalité d'ancienneté de service dans la gendarmerie par ancienneté globale des services.

Section II. — RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION.

Conditions d'admission.

ART. 15. — Les militaires de la gendarmerie sont normalement recrutés parmi :

- Les militaires et anciens militaires ayant rempli leurs obligations militaires légales.
- Les agents ayant servi pendant au moins deux ans dans les forces locales ou supplétives.

Ces candidats doivent réunir en outre les conditions suivantes :

- Etre de nationalité mauritanienne ;
- Etre âgés de vingt ans au moins et de trente-cinq au plus et n'avoir pas effectué plus de dix ans de services militaires et pouvant réunir à quarante-cinq ans d'âge, quinze ans de services militaires ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique fixées pour l'incorporation dans l'armée ;
- Justifier une bonne moralité tant dans la vie civile que sous les drapeaux ;
- Savoir parler, lire et écrire correctement le français, savoir compter, parler l'arabe et un dialecte en usage sur le territoire de l'Etat ;
- Appartenir, ainsi que son épouse, s'il est marié, à une famille de bonne moralité.

Toutefois, si les nécessités du recrutement l'exigent, le ministre de la Défense nationale peut décider d'un recrutement exceptionnel parmi les candidats n'ayant pas encore rempli leurs obligations militaires.

Conditions d'établissement des demandes.

ART. 16. — Les candidats en activité de service peuvent présenter leur demande dans les six mois précédant leur libération.

Ceux d'entre eux qui rentrent dans leur foyer avant d'être nommés signalent leur situation de candidat au commandant

de la brigade de gendarmerie de la circonscription dans laquelle ils résident.

La constitution et l'examen des dossiers feront l'objet d'instructions particulières.

Classement des demandes.

ART. 17. — L'ordre de classement des demandes, et par conséquence l'ordre d'admission des candidats est déterminé par le degré d'instruction, par le grade obtenu dans l'armée, par le temps de service passé sous les drapeaux, enfin par l'ordre chronologique d'établissement des demandes.

Admission des candidats.

ART. 18. — Les candidats sont admis dans la gendarmerie par décision du ministre de la Défense nationale sur proposition du directeur de la gendarmerie et après avis du chef d'état-major national.

L'incorporation des nouveaux admis comme élèves-gendarmes a lieu, en principe, une fois par an.

Dès leur incorporation dans les corps de la gendarmerie, les élèves-gendarmes reçoivent une commission provisoire valable jusqu'à leur titularisation.

Stage de formation.

ART. 19. — A l'issue du stage de formation qui s'effectue à l'école de gendarmerie, les élèves-gendarmes qui ont satisfait à l'examen de sortie sont nommés gendarmes-stagiaires.

Tout élève dont l'inaptitude physique ou professionnelle ou dont la mauvaise manière de servir aura été constatée, pourra à la fin ou en cours de stage être renvoyé dans ses foyers par décision du ministre de la Défense nationale sur proposition du directeur de la gendarmerie et après avis du chef d'état-major national.

Si l'échec à l'examen de sortie résulte d'une insuffisance d'instruction et si l'élève est jugé perfectible, il pourra être autorisé par le directeur de la gendarmerie à effectuer un deuxième stage.

De même, la faculté d'effectuer un deuxième stage pourra résulter d'une interruption du premier stage pour un cas de force majeure.

Stage d'application. Affectation et titularisation des gendarmes.

ART. 20. — Les gendarmes-stagiaires sont affectés par le chef de corps, indifféremment en peloton ou en brigade, la garnison d'affectation étant choisie par les intéressés parmi les places vacantes, d'après les numéros de classement à l'issue du stage de formation.

Ils effectuent sous la direction du commandant de peloton ou de brigade un stage d'application d'une durée d'une année.

A l'issue de ce stage, les gendarmes-stagiaires sont titularisés et reçoivent une commission définitive.

Toutefois, le gendarme-stagiaire dont l'inaptitude physique ou professionnelle, ou dont la mauvaise manière de servir aura été constatée pourra, en cours de stage d'application ou à l'issue de celui-ci, être renvoyé dans ses foyers par décision du ministre de la Défense nationale, après avis du chef d'état-major national. Le gendarme-stagiaire renvoyé pour inaptitude professionnelle ou mauvaise manière de servir ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le gendarme-stagiaire renvoyé pour inaptitude physique pourra prétendre éventuellement à une indemnité si l'inaptitude résulte soit d'une maladie contractée à l'occasion du service, soit d'un accident survenu en service commandé. Le montant de l'indemnité sera déterminé par une commission de réforme.

Commissions.

ART. 21. — Les commissions sont délivrées et renouvelées par le ministre de la Défense nationale.

La commission provisoire permet aux élèves-gendarmes et aux gendarmes-stagiaires de servir pendant la durée de leurs stages.

La commission définitive permet aux militaires non officiers de police judiciaire de servir jusqu'au jour où ils atteignent quinze ans de services militaires et aux sous-officiers officiers de police judiciaire jusqu'au jour où ils atteignent vingt-cinq ans de services militaires.

Au-delà de quinze ans de services militaires et jusqu'à la limite d'âge du grade obtenu, des commissions de une ou deux années renouvelables peuvent être accordées aux militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire. Il en est de même pour les sous-officiers officiers de police judiciaire au-delà de vingt-cinq ans de services militaires.

*Section III. — PERMUTATIONS ET MUTATIONS.**Permutations.*

ART. 22. — Les militaires de la gendarmerie sont tenus de résider dans le lieu qui leur est assigné.

Les permutations doivent toujours garder un caractère d'une mesure exceptionnelle et être explicitement motivées.

En aucun cas, les permutations ne peuvent avoir effet de faire affecter à une unité, un gendarme ou un gradé avant un militaire dont la demande de mutation pour cette unité est déjà régulièrement classée.

Les permutations sont prononcées par le ministre de la Défense nationale sur proposition du directeur de la gendarmerie et après avis du chef d'état-major national.

Mutations.

ART. 23. — Les mutations des militaires non officiers de la gendarmerie ont lieu pour les motifs suivants :

- convenances personnelles ;
- raisons de santé ;
- d'office pour relations de famille nuisibles à la liberté d'action de l'intéressé ;
- d'office dans l'intérêt du service ;
- d'office par mesure disciplinaire.

Les mutations sont prononcées dans les mêmes conditions que les permutations.

Mutations pour convenances personnelles.

ART. 24. — Les mutations pour convenances personnelles ne peuvent être accordées que si les militaires qui les sollicitent sont très bien notés.

De plus à moins de justifier d'un motif exceptionnel laissé à l'appréciation du commandement, la mutation ne peut être prononcée que si l'intéressé compte au moins trois ans de présence à son unité.

Ce temps est réduit à deux ans si l'affectation actuelle a été faite d'office dans l'intérêt du service.

Ce temps est exceptionnellement réduit à six mois en faveur des militaires demandant à quitter certaines résidences déshéritées dont la liste est fixée par le directeur de la gendarmerie.

Les délais comptent du jour où l'intéressé a rejoint effectivement son unité d'affectation.

Les mutations pour convenances personnelles, ainsi que les permutations sont effectuées aux frais des intéressés.

Passage d'un peloton dans une brigade.

ART. 25. — Les gendarmes servant dans un peloton ne peuvent être affectés en brigade qu'après avoir été reconnus professionnellement aptes au service particulier des brigades.

Cette aptitude résulte d'un stage d'une durée minimum de trois mois qu'ils effectuent à la brigade de résidence du peloton.

Relations gênantes.

ART. 26. — Le fait pour un militaire non officier de posséder dans une circonscription des relations ou des intérêts particuliers susceptibles d'être une gêne dans l'exécution de son service, fait obstacle à son affectation dans la brigade de cette circonscription et dans les brigades des circonscriptions limitrophes.

*Section IV. — AVANCEMENT.**Principe.*

ART. 27. — L'avancement a lieu exclusivement au choix sur l'ensemble du personnel de la gendarmerie.

Répartition des emplois entre les grades.

ART. 28. — La répartition par grades des effectifs réglementaires est fixée par arrêté du ministre de la Défense nationale.

Conditions d'avancement.

ART. 29. — Les gendarmes-stagiaires à leur titularisation et les gendarmes de 1^{er} échelon peuvent être admis au 2^e échelon s'ils ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle avant le 31 décembre de l'année de proposition.

Les gendarmes du 2^e échelon peuvent être admis au 3^e échelon s'ils réunissent les conditions suivantes au 31 décembre de l'année de proposition :

- Etre titularisé depuis un an au moins ;
- Avoir obtenu le diplôme du 1^{er} degré (professionnel ou technique).

Les gendarmes du 3^e échelon peuvent être admis au 4^e échelon s'ils réunissent les conditions suivantes au 31 décembre de l'année de proposition :

- Etre titularisés depuis deux ans au moins ;
- Avoir obtenu le diplôme du 2^e degré (professionnel ou technique).

Les militaires remplissant les conditions pour être admis à l'échelon supérieur et que leur manière de servir rend dignes de cette accession, sont inscrits sur un tableau d'avancement et admis au fur et à mesure des vacances dans chaque échelon.

Les gendarmes du 4^e échelon peuvent être promus maréchaux des logis après avoir effectué un stage de formation.

L'accès à ce stage est réservé aux gendarmes du 4^e échelon et aux militaires inscrits sur le tableau d'avancement à cet échelon bien notés et ayant réussi au concours d'admission.

A l'issue de ce stage de formation d'une durée de neuf mois et après succès à l'examen de sortie, ces militaires sont inscrits sur un tableau d'avancement et nommés au fur et à mesure des vacances.

L'avancement au grade de maréchal des logis-chef est donné uniquement au choix aux maréchaux des logis ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade et ayant effectué les travaux d'avancement

L'avancement au grade d'adjudant est donné uniquement au choix aux maréchaux des logis-chefs ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade et ayant effectué les travaux d'avancement.

L'avancement au grade d'adjudant-chef est donné uniquement au choix aux adjudants ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade après une préparation d'une année dans les unités sous la direction du chef de corps.

Des instructions particulières régissent l'avancement des militaires ayant subi avec succès les divers stages de formation ou de spécialisation effectués à l'extérieur.

Tableaux d'avancement.

ART. 30. — Selon les résultats obtenus pendant l'année écoulée par les militaires non officiers aux divers examens ou concours et compte tenu de leur manière de servir et de leur ancienneté, le directeur de la gendarmerie établit pour le 1^{er} janvier de chaque année, le tableau d'avancement qu'il soumet à la décision du ministre de la Défense nationale, après avis du chef d'état-major national.

Dans les mêmes conditions et à toute époque de l'année, les candidats inscrits sur les tableaux peuvent être radiés soit sur leur demande, soit pour raison disciplinaire.

Toute nouvelle inscription sur ces tableaux d'un militaire ayant fait l'objet d'une mesure de radiation ne pourra intervenir que dans un délai de quatre ans après sa radiation. Toutefois, ce délai est ramené à deux ans si la radiation est intervenue à la demande de l'intéressé.

En cas d'épuisement prématuré du tableau d'avancement, un tableau supplémentaire peut être établi et arrêté en cours d'année.

Nominations.

ART. 31. — Les nominations ont lieu dans l'ordre normal du tableau d'avancement.

Tout militaire inscrit au tableau d'avancement peut être affecté d'office à un autre poste dans l'intérêt du service.

Au cas où le militaire n'accepte pas l'affectation imposée, il est rayé du tableau d'avancement.

Dans ce cas, il ne peut être réinscrit sur un tableau d'avancement que deux ans après sa radiation.

Les nominations sont prononcées par le ministre de la Défense nationale, sur propositions du directeur de la gendarmerie nationale portant l'avis du chef d'état-major national.

Section V. — DÉPARTS ET RENVOIS.

Principes.

ART. 32. — Les règles applicables à l'ensemble du personnel non officier pour les retraites, démissions et renvois sont, sauf dispositions contraires, celles en vigueur pour les sous-officiers de l'armée.

Les militaires de la gendarmerie titulaires d'une commission définitive quittant l'arme peuvent recevoir du directeur de la gendarmerie un certificat de bonne conduite.

Retraites.

ART. 33. — Les militaires non officiers de la gendarmerie peuvent servir jusqu'aux limites d'âges suivantes :

- Cinquante ans pour les sous-officiers A.P.J. ;
- Cinquante-cinq ans pour les sous-officiers O.P.J.

Les limites d'âge ne constituent nullement un droit ou une obligation et le personnel non officier peut sur demande ou

d'office être admis à la retraite dès qu'il a atteint quinze ans de services militaires pour les agents de police judiciaire et vingt-cinq ans de services pour les sous-officiers, officiers de police judiciaire.

Les décisions de mise à la retraite sont prises par le ministre de la Défense nationale.

Démissions.

ART. 34. — Les militaires non officiers de la gendarmerie qui désirent quitter la gendarmerie avant d'avoir droit à la pension de retraite adressent une offre de démission, par la voie hiérarchique, au ministre de la Défense nationale.

Réadmission.

ART. 35. — En principe les militaires retraités de l'arme ne peuvent être réadmis.

Les militaires ayant quitté l'arme par démission peuvent être réadmis avec le grade qu'ils détenaient, sous réserve des conditions suivantes :

- Avoir obtenu un certificat de bonne conduite délivré par le chef de corps de la gendarmerie ;
- Justifier une bonne conduite pendant leur retour à la vie civile.

Toutefois, sans perdre leur ancienneté de grade, ils ne pourront être inscrits sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement pendant les deux ans qui suivent leur réadmission.

Les réadmissions sont prononcées par le ministre de la Défense nationale sur proposition du directeur de la gendarmerie et après avis du chef d'état-major national.

Renvoi définitif ou temporaire.

ART. 36. — Les militaires de la gendarmerie susceptibles d'être éliminés d'une manière définitive ou temporaire de l'arme par mesure disciplinaire ou pour inaptitude physique sont présentés devant un conseil d'enquête ou une commission de réforme dans les conditions prévues par des instructions particulières.

Situation des militaires non officiers de la gendarmerie quittant l'arme.

ART. 37. — Les militaires non officiers de la gendarmerie quittant l'arme et ayant obtenu le certificat de bonne conduite sont affectés aux réserves de la gendarmerie.

Ceux ne remplissant pas ces conditions sont remis à la disposition des réserves de leur arme d'origine.

Section VI. — DISCIPLINE.

Marques extérieures de respect.

ART. 38. — Au regard des préséances militaires, toute règle de subordination étant exclue, les militaires non officiers de la gendarmerie sont assimilés comme suit aux grades de la hiérarchie des autres armes :

- Les gendarmes-stagiaires sont assimilés aux caporaux ;
- Les gendarmes sont assimilés aux sergents-chefs ;
- Les maréchaux des logis, les maréchaux des logis-chefs sont assimilés aux adjudants ;
- Les adjudants et les adjudants-chefs sont assimilés aux adjudants-chefs.

Le grade d'élève-gendarme ne comporte aucune assimilation.

ART. 39. — Les militaires non officiers de la gendarmerie doivent le salut :

- à leurs supérieurs hiérarchiques de l'arme ;
- aux officiers des autres armes ainsi qu'aux fonctionnaires et agents civils revêtus de leurs insignes et ayant rang d'officiers dans l'ordre des préséances ;
- aux gradés des autres armes d'un grade d'assimilation supérieur au leur.

Les militaires non officiers de la gendarmerie échangent le salut à l'intérieur du corps avec les militaires de même grade.

A égalité de grade d'assimilation, ils échangent le salut avec les militaires des autres armes.

Ils échangent également le salut avec les fonctionnaires et agents civils en uniforme et ayant rang de sous-officiers dans l'ordre des préséances.

Toutefois, les militaires de la gendarmerie sont dispensés du salut lorsqu'ils en sont empêchés par l'exercice de leurs fonctions.

Appellations.

ART. 40. — Quand un militaire s'adresse à un militaire non officier de la gendarmerie, il observe les règles suivantes :

1° Militaire s'adressant à un supérieur hiérarchique ou à un militaire d'un grade d'assimilation supérieur au sien :

— Si ce militaire est un officier, un adjudant-chef, un adjudant, il l'appelle par son grade précédé du mot « mon », exception faite pour les sous-lieutenants et les lieutenants-colonels qui sont appelés « mon lieutenant », « mon colonel ».

— Si ce militaire est d'un grade inférieur à celui d'adjudant, il l'appelle :

- « Chef » s'il s'agit d'un maréchal des logis chef ou d'un maréchal des logis ;
- « Gendarme » dans les autres cas.

2° Militaire s'adressant à un subordonné hiérarchique ou à un militaire d'un grade d'assimilation inférieur au sien : il l'appelle par son grade, en ajoutant le nom s'il le juge à propos.

Récompenses et punitions.

ART. 41. — Les militaires non officiers de la gendarmerie ne peuvent être récompensés ou punis que :

- par le ministre de la Défense nationale, par le chef d'état-major national, par les officiers de l'arme et leurs chefs directs dans toutes les circonstances ;
- par les commandants d'armes, quel que soit leur grade, dans l'exécution du service de garnison ;
- par les officiers des autres armes d'un grade égal ou supérieur à celui de capitaine les ayant momentanément sous leur autorité.

Repos hebdomadaire et permissions.

ART. 42. — Le service de la gendarmerie étant ininterrompu dans le temps, le personnel non officier de la gendarmerie ne peut prétendre bénéficier des journées légales de congé. Toutefois, dans la mesure où les nécessités de service le permettent, il lui est accordé une journée hebdomadaire de repos au quartier. Les journées de repos ne sont pas cumulables et n'interviennent pas dans le décompte des permissions annuelles.

CHAPITRE II

Statut particulier des officiers.

Principes généraux.

ART. 43. — Les dispositions générales réglementaires concernant les officiers de l'armée nationale sont, sauf dispositions contraires, applicables aux officiers de la gendarmerie.

Recrutement.

ART. 44. — Le recrutement et la formation des officiers de la gendarmerie font l'objet d'instructions particulières du ministre de la Défense nationale.

Hiérarchie. Discipline et subordination.

ART. 45. — La hiérarchie des officiers de la gendarmerie est identique à celle des officiers de l'armée nationale.

Au regard des préséances, à concordance de grade, il y a équivalence de grade entre les officiers de la gendarmerie et ceux des autres armes.

Marques extérieures de respect.

ART. 46. — Les officiers de gendarmerie doivent le salut aux officiers des autres armes d'un grade supérieur au leur et aux fonctionnaires d'autorité revêtus de leurs insignes et ayant un rang plus élevé dans l'ordre des préséances.

Les officiers de gendarmerie échangent le salut avec les officiers d'un grade équivalent et avec les fonctionnaires d'autorité revêtus de leurs insignes et ayant même rang dans l'ordre des préséances.

Punitions et récompenses.

ART. 47. — Les officiers de gendarmerie ne peuvent être récompensés ou punis que :

- par le ministre de la Défense nationale, par le chef d'état-major national, par les officiers de l'arme sous les ordres desquels ils sont placés ;
- par les officiers des autres armes d'un grade égal ou supérieur à celui de commandant les ayant momentanément sous leur autorité.

CHAPITRE III

Dispositions communes à tous les militaires de la gendarmerie.

Compétence judiciaire.

ART. 48. — Sont officiers de police judiciaire à titre civil et militaire tous les officiers et tous les sous-officiers de gendarmerie ayant un grade égal ou supérieur à celui de maréchal des logis.

Les gendarmes sont assermentés et en conséquence agents de police judiciaire.

Sont agents de la force publique les élèves-gendarmes et les gendarmes-stagiaires.

Prestation de serment.

ART. 49. — Dès qu'ils sont nommés les officiers et sous-officiers de la gendarmerie prêtent serment d'après la formule suivante :

« Je jure par Dieu l'unique, d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Ce serment est reçu par les présidents des tribunaux.

Il en est donné acte sans frais sur l'extrait du *Journal officiel* pour les officiers ou sur la commission pour les sous-officiers.

Le serment n'est pas renouvelé lors du rappel à l'activité.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 50. — Un décret fixera l'uniforme de la gendarmerie nationale et un règlement intérieur à ce corps déterminera les règles particulières de service applicables à son personnel.

Un décret fixera les échelonnements indiciaires de solde du personnel de la gendarmerie ainsi que le régime des indemnités auxquelles il peut prétendre.

ART. 51. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 62.144 du 5 juillet 1962 sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

ART. 52. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.005 du 4 janvier 1966 complétant la dénomination d'un Livre foncier.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1966, le Livre foncier du Cercle de l'Adrar prendra la dénomination de : « Livre foncier des Cercles de l'Adrar et du Tiris-Zemmour » (par abréviation (ATZ)).

ART. 2. — Tous les immeubles immatriculés situés dans le ressort des deux circonscriptions administratives seront inscrits au dit Livre foncier.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.037 du 22 janvier 1966 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.731 du 28 décembre 1965 créant une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 10.731 du 28 décembre 1965 créant une caisse d'avance pour le paiement des dépenses afférentes au contrôle des travaux pour la construction du port de pêche de Port-Etienne, est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Le maximum de l'encaisse, renouvelable, est fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs C.F.A. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, l'ordonnateur délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 10.130 du 9 février 1966 portant agrément de banques en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés, pour continuer à exercer leurs activités en République islamique de Mauritanie, les établissements bancaires ci-après :

- Banque mauritanienne de développement ;
- Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

ART. 2. — Ces banques seront enregistrées sur la liste des établissements bancaires et financiers agréés en République islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.019 du 22 janvier 1966 approuvant divers actes de cession de terrains.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de vente de lots de terrains sis à Nouakchott (Titre foncier n° 167 du Cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Zones	Ilots	Lots	Attributaires	Autorisation d'occuper	Superficie en m ²	Prix de vente	Mise en valeur
Résidentielle	H		Société d'Equipement Mauritanie..		14 a 14 ca	84.840	
Commerciale	B	13	Mainia ould Nana	123 du 20- 8-63	03 a 15 ca	18.900	4.000 F par m ²
Résidentielle	L	3	Ahmédou ould Brahim ould Seyed.	171 du 9-10-63	02 a 13 ca	12.780	1.000.000 F
—	M	2	Edouard J. Reaich	349 du 24- 8-64	04 a 74 ca	28.440	3.500.000 F
—	O	80 à 82	M ^{me} Moktar ould Daddah	37 du 22-10-62	44 a 65 ca	267.900	3.500.000 F
—	P	58	Yarba ould Ely Baiba	151 du 11- 9-63	09 a 36 ca	56.160	3.500.000 F
—	T	9	Moktar ould Ethfakna Aimar	35 du 19-10-62	05 a 53 ca	33.180	4.000 F par m ²
—	T	19	Mohamed Saleck ould Sidi	190 du 9-11-63	06 a 56 ca	39.360	4.000 F par m ²
Commerciale	T	46	Georges Nassour	127 du 20- 8-63	05 a 92 ca	71.040	4.000 F par m ²
Résidentielle	V	37	Sidi Mohamed Deyine	36 du 19-10-62	12 a 74 ca	76.440	3.500.000 F
—	V	63 et 64	Ahmed ould Mohamed Salah	32 du 9-10-62	17 a 74 ca	106.440	3.500.000 F
—	O	39 et 40	Dah ould Sidi Haiba	27 du 11- 9-62	21 a 31 ca	127.860	3.500.000 F

ARRETE n° 10.038 du 26 janvier 1966 annulant une autorisation d'occuper des terrains à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'autorisation d'occuper n° 26 du 25 août 1960 accordant à la Société mauritanienne de construction et travaux publics à Dakar, le lot n° 5 de l'ilot IC-4 du plan de lotissement de la zone industrielle de Port-Etienne.

ART. 2. — La dite société étant déchue de tous ses droits sur la parcelle de terrain, les sommes versées restent acquises à l'Administration à titre de pénalité.

ART. 3. — Le terrain fait retour au Domaine de l'Etat libre et franc de toute charge.

ART. 4. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.039 du 26 janvier 1966 annulant une autorisation d'occuper à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'autorisation d'occuper n° 4 du 11 avril 1962 accordant à M. Abdallahiould Mohamedould Cheikh Sidia, à Boutilimit, le lot n° 4 de l'ilot Souk à Nouakchott.

ART. 2. — Le dit terrain fait retour au Domaine de l'Etat libre et franc de toute charge.

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.059 du 9 février 1966 nommant un payeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Brahim, chef de bureau de 3^e classe, 2^e échelon, des services financiers, est nommé payeur à Atar pour compter du 1^{er} mars 1966.

ART. 2. — M. Fall Brahim prêtera serment par écrit avant d'entrer en fonction.

ART. 3. — L'indemnité de responsabilité à laquelle il a droit sera consignée jusqu'à concurrence de 360 000 francs, montant fixé pour le cautionnement du poste.

ART. 4. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.060 du 9 février 1966 accordant l'autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Ahmedould Ba, inspecteur de l'Administration à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 299 du Cercle du Trarza (lot n° 11 de l'ilot Souk) du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de : 750 000 F (1/5^e de l'investissement exigé, soit : 3 750 000 F).

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.076 du 18 février 1966 nommant un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Simak dit Fall Mohamed, agent contractuel, est nommé agent comptable auprès du consulat de la République islamique de Mauritanie à Abidjan.

Ministère du Développement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.027 du 2 février 1966 instituant un contrôle phytosanitaire du transport et de la plantation des palmiers dattiers.

ARTICLE PREMIER. — Le transport et la plantation des rejets de palmier dattier hors de leur palmeraie d'origine sont soumis aux conditions ci-après.

ART. 2. — Le transport des rejets de palmier dattier peut être strictement interdit par arrêté du ministre du Développement si ceux-ci n'ont pas été inspectés par un agent régulièrement désigné et dûment assermenté.

Cette inspection donne lieu à la délivrance d'un certificat phytosanitaire du modèle annexé au présent décret qui spécifie que les rejets sont apparemment indemnes de maladies cryptogamiques et ne sont pas infestés par la cochenille blanche (*Parlatoria Blanchardi Targ.*)

On entend par zone de palmeraie un ensemble de plantations de palmiers dattiers tel qu'il sera défini par arrêté du ministre du Développement.

ART. 3. — Toutefois les rejets parasités par les cochenilles blanches mais apparemment indemnes de maladies cryptogamiques pourront être autorisés à circuler d'une zone de palmeraie à une autre zone de palmeraie après avoir été désinsectisés en présence d'un agent désigné conformément à l'article 2 ; ils pourront alors recevoir un certificat phytosanitaire.

Cependant, le transport des rejets, tel qu'ils sont définis au paragraphe précédent, peut être autorisé par l'agent assermenté en vue de leur désinsectisation seulement.

ART. 4. — La plantation de rejets qui n'auront pas obtenu de certificat phytosanitaire est strictement interdite sauf à l'intérieur de leur zone de palmeraie d'origine.

ART. 5. — Toute contravention aux dispositions du présent décret sera passible d'une amende de 1 000 à 24 000 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les contraventions seront constatées par les agents assermentés désignés conformément à l'article 2 ou par les officiers de police judiciaire.

ART. 6. — Des arrêtés d'application pris par le ministre du Développement fixeront les régions où l'organisation permet le contrôle phytosanitaire et la désinsectisation et qui seront soumises aux dispositions du présent décret.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 8. — Le ministre du Développement et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Monsieur
 agent assermenté, désigné par arrêté du ministre du Développement, certifie avoir examiné un lot de rejets de palmiers dattiers.
 Nom du producteur
 Adresse du producteur
 Nom de la palmeraie d'origine
 Subdivision de
 Nom du transporteur
 Nom de l'utilisateur
 Adresse de l'utilisateur
 Nom de la palmeraie destinataire
 Subdivision
 Nombre de rejets présentés
 Résultats de l'inspection
 Maladies cryptogamiques apparentes
 Cochenille blanche (*Parlatoria Blanchardi*)
 Décision prise

Le lot de rejets présenté est apparemment indemne de maladies cryptogamiques et de cochenille blanche et le présent certificat a été délivré pour permettre le transport et la plantation de ces rejets hors de leur zone de palmeraie d'origine¹.

Le lot de rejets présenté est apparemment indemne de maladies cryptogamiques mais est infesté par les cochenilles blanches. Il a été désinsectisé dans les conditions ci-après :

Date de la désinsectisation
 Produit employé
 Concentration de la solution
 Nom de l'agent assistant à l'opération

Après désinsectisation le présent certificat a été délivré pour permettre le transport et la plantation de ces rejets hors de leur zone de plantation d'origine¹.

Fait à Nouakchott, le

L'Agent assermenté chargé du contrôle phytosanitaire.

1. Rayer le paragraphe inutile.

ARRETE n° 10.074 du 16 février 1966 autorisant les organismes d'assurance à déposer des réserves à la Banque mauritanienne de développement.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 11-2° du décret n° 63.206 du 25 novembre 1963, les organismes d'assurances sont autorisés à déposer leurs réserves à la Banque mauritanienne de développement à Nouakchott (B.M.D.).

ART. 2. — Ces réserves bénéficient de taux d'intérêt librement débattus entre la B.M.D. et les organismes d'assurances.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports et des Télécommunications.

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.041 du 28 janvier 1966 relatif à l'exécution du budget de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1966.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des postes et télécommunications est fixé pour l'exercice 1966 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 344 260 000 francs.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.069 du 14 février 1966 fixant les conditions d'agrément des instructeurs et instructeurs-adjoints de pilote privé.

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur d'une licence de pilote privé d'avion est habilité à donner ou diriger l'instruction en vol nécessaire pour la dite licence et les qualifications qu'elle comporte lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur.

ART. 2. — *Instructeur.* — Le directeur de l'Aviation civile délivre aux candidats la qualification d'instructeur de pilote privé s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) Etre titulaire d'une licence de pilote privé en état de validité ;
- b) Avoir suivi un stage d'instruction homologué, sanctionné par un examen théorique et pratique dans un pays qui se conforme à la réglementation internationale en vigueur ;
- c) Justifier d'au moins deux cents heures de vol ;
- d) Satisfaire aux conditions d'aptitude physique de vision d'audition et de perception des couleurs n° 1 prévues à l'annexe 1 à la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

ART. 3. — *Instructeur-adjoint.* — A titre transitoire pour une période qui ne pourra aller au-delà de deux ans, à raison de deux instructeurs-adjoints par aéroclub et sous la responsabilité d'un instructeur, la qualification d'instructeur-adjoint sera accordée aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- a) Etre titulaire d'une licence de pilote privé en état de validité ;
- b) Justifier d'au moins deux cents heures de vol comme pilote ;
- c) Fournir une demande de l'aéroclub intéressé ;
- d) Satisfaire aux mêmes conditions d'aptitude physique, de vision, d'audition et de perception des couleurs que celles prévues pour les instructeurs.

ART. 4. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.022 du 22 janvier 1966 portant nomination du directeur de l'Office des postes et télécommunications par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Abou Dialel Guisset, inspecteur des Postes et Télécommunications de 5^e échelon, est nommé directeur de l'Office des postes et télécommunications par intérim.

ARRETE n° 10.040 du 27 janvier 1966 fixant la répartition d'une part de prise entre les membres d'équipage de la vedette garde-côtes Chinguetti.

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les membres de l'équipage de la vedette garde-côtes Chinguetti de la part de prise de 5 % sur l'indemnité transactionnelle de 1.500.000 francs versés au Trésor à la suite de l'arraisonnement du chalutier grec Koutouriaris-S est fixée comme suit :

M. Kervagoret René, patron	1,18	%	soit 17.700
M. Ely ould Atheimine, chef-mécanicien ..	1,18	%	soit 17.700
M. Tetah ould Kory, second-pont	0,95	%	soit 14.250
M. Maybrick Fall, matelot	0,845	%	soit 12.675
M. Messaoud ould Salem, matelot	0,845	%	soit 12.675
TOTAL	5	%	soit 75.000

Ministère de l'Education et de la Culture :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 66.037 du 17 février 1966 portant création et organisation de la direction de l'éducation des adultes au ministère de l'Education et de la Culture.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cadre du ministère de l'Education et de la Culture, une direction de l'éducation des adultes. Un arrêté ministériel précisera la date d'installation de cette direction.

ART. 2. — a) La composition de cette direction sera la suivante :

— Un directeur qui sera responsable de la planification, de l'organisation et de l'évaluation des programmes de l'éducation des adultes dans le cadre du ministère de l'Education et de la Culture ;

— Un service audio-visuel et de l'alphabétisation par la radio ;

— Un service de l'alphabétisation professionnelle et technique des adultes hommes et femmes ;

— Un service des programmes féminins qui devra être dirigé par une spécialiste.

b) Le directeur et chacun des chefs de service doivent être diplômés (B.E.P.C. ou baccalauréat ou diplôme de l'école normale) et avoir reçu, en stage, une formation en éducation des adultes, avant de prendre leurs fonctions. Ils seront respectivement nommés par décret en Conseil des ministres et par arrêté ministériel.

ART. 3. — Les autres personnels de la direction seront nommés par arrêté ministériel, en fonction des besoins, exclusivement parmi les spécialistes nationaux ayant déjà reçu une formation en éducation des adultes.

ART. 4. — Aucun technicien de l'éducation des adultes ne pourra être muté à un autre service avant d'avoir accompli cinq ans d'exercice à la direction ou dans les services extérieurs qui en dépendent.

ART. 5. — a) Les chefs de service devront présenter au directeur, tous les trois mois, un rapport concernant les activités de de leur secteur ;

b) Le directeur devra présenter au ministre, tous les six mois, un rapport d'activité et d'évaluation concernant les divers programmes de la direction.

ART. 6. — Les tâches de la direction seront les suivantes :

a) Planifier, à l'échelon national, l'alphabétisation générale (lecture, écriture et calcul) et l'alphabétisation professionnelle et technique (artisanat, industries rurales et petites industries) des adultes hommes et femmes ;

b) Organiser, dans les centres urbains et dans les régions rurales, des cours d'alphabétisation générale, professionnelle et technique, et contrôler tous les cours d'alphabétisation qui ont et auront lieu dans le pays ;

c) Organiser l'éducation des adultes et l'alphabétisation par la radio et les autres moyens audio-visuels ;

d) Décider de l'attribution des bourses de spécialisation en éducation des adultes ;

e) Elaborer et superviser le programme de cours d'éducation des adultes donné aux élèves-maîtres de l'école normale à Nouakchott et de toutes les autres écoles normales du pays ;

f) Produire le matériel didactique nécessaire à la diffusion de l'alphabétisation générale, professionnelle et technique ;

g) Collaborer avec la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) et tous les services du gouvernement ayant une activité ou un intérêt dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes.

ART. 7. — En attendant l'installation de cette direction, un comité d'alphabétisation est chargé de :

a) Collaborer avec un spécialiste en éducation des adultes pour l'organisation de cette direction ;

b) Planifier et superviser l'exécution du programme de cours d'éducation des adultes donné à l'école normale de Nouakchott ;

c) Préparer avec un spécialiste en éducation des adultes une méthode d'alphabétisation générale, professionnelle et technique ;

d) Etudier, préparer et produire le matériel didactique nécessaire pour l'alphabétisation des adultes, hommes et femmes ;

e) Planifier, organiser et superviser tous les cours d'alphabétisation générale (lecture, écriture, calcul) et d'alphabétisation professionnelle et technique (artisanat, industries rurales et petites industries) pour les adultes, hommes et femmes ;

f) Harmoniser les méthodes et coordonner l'action des organismes non gouvernementaux, locaux ou étrangers, privés ou semi-officiels dans le domaine de l'alphabétisation. Ces cours devront être intégrés dans la planification générale de l'alphabétisation dans le pays.

ART. 8. — Le comité, dont les membres sont nommés par décision ministérielle, est composé de spécialistes nationaux de l'éducation ou de personnes ayant des compétences particulières dans ce domaine. Il comprend un nombre maximum de onze personnes dont sont membres de droit :

- un représentant du parti ;
- le directeur des programmes ;
- le directeur de l'enseignement ;

- une représentante de l'organisation féminine ;
- un représentant du mouvement des jeunes ;
- un représentant des syndicats.

ART. 9. — Le comité devra présenter, au ministre de l'Education et de la Culture, tous les six mois, un rapport d'activité et d'évaluation relatif au travail du comité.

ART. 10. — a) Le programme d'éducation des adultes prévu par l'article 6, paragraphe e), et l'article 7, paragraphe b), est intégré au programme d'études régulier de l'école normale et inscrit aux examens de fin d'année de l'école normale au même titre que les autres cours ;

b) Ce programme de cours d'éducation des adultes à l'école normale comprend les disciplines suivantes :

- Alphabétisation : méthodes et techniques-moyens audiovisuels ;
- Initiation à l'agriculture et à l'élevage (y compris les coopératives rurales et la commercialisation des produits agricoles) ;
- Initiation à la santé publique et à l'hygiène rurale ;
- Problèmes généraux du développement socio-économique dans le tiers-monde (accent mis sur la Mauritanie), et la coopération bilatérale et internationale ;
- Education civique, morale et religieuse (accent mis sur la sociologie musulmane).

ART. 11. — Le ministre de l'Education et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.043 du 1^{er} février 1966 portant intégration d'un contractuel de l'enseignement dans la hiérarchie des mouallims.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 30 du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 M. Mohamed Mahmoud ould Yati, professeur de mathématiques contractuel, est pour compter du 1^{er} janvier 1966 intégré en qualité de mouallim stagiaire, 1^{er} échelon (indice 560).

ART. 2. — Une indemnité différentielle non soumise à retenue de pension sera attribuée à M. Mohamed Mahmoud ould Yati dans le cas où son ancienne rémunération serait supérieure à celle de son nouveau grade.

ARRETE n° 10.026 du 14 janvier 1966 portant nomination des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires du cadre de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour la période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1965 en qualité de représentants au sein des commissions administratives paritaires du cadre de l'enseignement créés par l'arrêté n° 10.157 du 11 avril 1962 susvisé : les fonctionnaires ci-dessous désignés.

I. — ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS.

1° Hiérarchie des censeurs, intendants, professeurs licenciés, professeurs d'éducation physique et des charges d'enseignement.

Représentants titulaires : 1. Diop Mamadou Amadou ; 2. Baro Abdoulaye ; 3. Abdellahi ould Meouloud.

Représentants suppléants : néant.

2° Hiérarchie des professeurs cours complémentaires, surveillants généraux.

Représentants titulaires : 1. Thiam Abdoul ; 2. Fadel Mohamed ; 3. Bâ Mahmoud.

Représentants suppléants : 1. Fassa Mamadou ; 2. Fall Thierno ; 3. Bâ Ousmane.

3° Hiérarchie des sous-intendants, instituteurs, mouallims.

Représentants titulaires : 1. Diene Aziz ; 2. Sy Mamadou ; 3. Mohamed Mehdi ould Leoueini.

Représentants suppléants : 1. Ahmed Habott ; 2. Bâ Mohamed Abdellahi ; 3. Moctar ould Mohamed.

4° Hiérarchie des adjoints des services économiques, maîtres d'éducation physique, instituteurs adjoints, maître des travaux pratiques.

Représentants titulaires : 1. El Ouled ould Nagi ; 2. Corera Issaga ; 3. Teyib ould Bellal.

Représentants suppléants : 1. Limam ould Beyrouk ; 2. Ahmedou Yeslem ; 3. El Hacem Demba Sow.

5° Hiérarchie des moniteurs et moniteurs d'éducation physique.

Représentants titulaires : 1. Lebatt ould Fettah ; 2. M^{me} Cheikh née Roberte ; 3. Ahmed Abderrahmane ould Sidi Mohamed.

Représentants suppléants : 1. Mohamed ould Boubacar ; 2. Mahmoud ould Abd Dayem ; 3. Ahmedou ould Abdel Kader.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.031 du 14 janvier 1966 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Malanine ould Chérif, vice-président du Conseil rural de M'Bout est autorisé à tenir à M'Bout (Cercle de l'Assaba) un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservé à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien inspecteur des pharmacies et des dépôts de médicaments soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7.710 du 14 septembre 1956.

ARRETE n° 10.047 du 1^{er} février 1966 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Sina Konde A.T.S. retraité est autorisé à tenir à Néma, Cercle du Hodh Oriental un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservé à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien inspecteur des pharmacies et des dépôts de médicaments soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7.710 du 14 septembre 1956.

ARRETE n° 10.054 du 3 février 1966 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Konaté Ahmedou, commerçant à Méderdra est autorisé à tenir à Méderdra (Cercle du Trarza) un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservé à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien inspecteur des pharmacies et des dépôts de médicaments soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7.710 du 14 septembre 1956.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

MINISTRE DES FINANCES, DU PLAN ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Service des Domaines.

CIRCULAIRE à tous cercles, subdivisions et services.

Mon attention a été appelée sur le fait que le matériel réformé est fréquemment dépouillé des pièces qui en font la valeur, sous prétexte d'une réutilisation ; il est de ce fait rendu difficilement utilisable, sinon invendable.

Ces prélèvements interviennent souvent après que le matériel ait été remis au Service des Domaines, chargé de la vente.

J'attire votre attention sur la nécessité absolue de proscrire de telles pratiques.

Je vous rappelle à nouveau :

1° Que le matériel réformé, dont la vente a été décidée par le directeur des Finances, doit être tenu à la disposition du Service des Domaines dans l'état où il se trouve lors de sa réforme.

2° Que les procès-verbaux de réforme doivent obligatoirement faire mention de l'état du matériel, en indiquant succinctement les détails nécessaires à une rapide appréciation (présence ou absence des roues, du moteur, état de la carrosserie, etc.) ainsi que le lieu où il est entreposé.

IV. — ANNONCES.

N° 949.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 22 du cercle du Gorgol, propriété de l'Etat mauritanien.

N° 950.

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 8 avril 1966, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 3 kilomètres de Kaédi sur la route de Kaédi-Kiffa, cercle du Gorgol, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière d'une contenance de cent cinquante-deux hectares (152 ha) environ et borné de tous côtés par des terrains non

immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le chef du Service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, suivant réquisition du 14 septembre 1965, n° 59.

Toutes personnes intéressées sont invités à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
C. MARTIMOR.

N° 951.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 14 avril 1966, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur à simple rez-de-chaussée à usage d'hôtel, d'une contenance de 04 ares 14 centiares, connu sous le nom de lot n° 41 et borné au nord-est par la rue Cheikh-Malimine, au sud-est par l'avenue Boubacar-Ben-Amer, au sud-ouest par la rue Chérif-Sabar et à l'ouest par la rue 16, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ismael Sylvert, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 3 décembre 1965, n° 60.

Toutes personnes intéressées sont invités à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
C. MARTIMOR.

N° 952.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 14 avril 1966, à neuf heures quinze, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction à usage de magasin et logement d'une contenance de 03 ares 13 centiares, connu sous le nom de lot n° 28 (partie a) et borné au nord-est par la rue Cheikh-Mohamed-El-Mamy, au sud-est par la rue 12, au sud-ouest par la rue Lemrabott-Sidi-Mohamed et au nord-ouest par le lot n° 28 (partie b), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ismael Sylvert, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 3 décembre 1965, n° 61.

Toutes personnes intéressées sont invités à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
C. MARTIMOR.

N° 953.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 14 avril 1966, à neuf heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction à simple rez-de-chaussée à usage de magasin et logement, d'une contenance de 02 ares 98 centiares, connu sous le nom de lot n° 90 et borné au nord-est, par la rue Cheikh-Saad-Bouh, au sud-est par l'avenue Boubacar-Ben-Amar, au sud-ouest par la rue Cheikh-Tourad et au nord-ouest par la rue 16, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lehbib ould Semane, commerçant, demeurant à Atar, suivant réquisition du 8 décembre 1965, n° 62.

Toutes personnes intéressées sont invités à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
C. MARTIMOR.